

***Judicial Compensation  
and Benefits Commission***



***Commission d'examen de la  
rémunération des juges***

99 Metcalfe Street  
Ottawa, Ontario K1A 1E3

**Chairperson/Président**  
Gil Rémillard

**Members/Membres**  
Margaret Bloodworth  
Peter Griffin

**Executive Director/Directrice exécutive**  
Louise Meagher

Tel./Tél. : 613-995-5300  
e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

**Décision concernant une question préliminaire : Objection à l'encontre des paragraphes 46 à 49 et de la pièce B du mémoire principal de la magistrature.**

**22 mars 2016**

Gil Rémillard (président); Margaret Bloodworth (commissaire); Peter Griffin (commissaire)

Le gouvernement du Canada a demandé à la Commission de radier les paragraphes 46 à 49 et la pièce B du mémoire principal de la magistrature, déposé le 29 février 2016. Subsidiairement, il demande que le mémoire révisé (contenant une version expurgée des paragraphes 46 à 49) déposé le 2 mars 2016 soit considéré comme étant le mémoire de la magistrature et qu'il soit indiqué que la pièce B est confidentielle.

La Commission a reçu des mémoires écrits, en date du 8 mars 2016 et du 11 mars 2016, de l'avocat de la procureure générale et un mémoire écrit en date du 10 mars 2016 de l'avocat de l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature. La Commission a examiné avec soin les arguments écrits.

Les paragraphes et la pièce en question rendent compte des circonstances entourant la candidature proposée par le gouvernement à la présente commission, ainsi que l'opposition à cette candidature par la magistrature. En attendant la décision relativement à l'objection du gouvernement, le mémoire révisé de la magistrature a été versé au dossier public et la pièce B a été traitée comme étant confidentielle.

Le gouvernement s'oppose aux paragraphes et à la pièce aux motifs suivants :

1. pertinence relativement à l'enquête de la Commission;
2. effet préjudiciable sur la réputation du candidat proposé;
3. répercussions négatives ayant trait à la franchise et à la confiance entre les parties.

La Commission estime qu'il est important de souligner d'emblée que la magistrature a reconnu explicitement l'intégrité indubitable de la personne visée, ce que la présente Commission accepte pleinement et reconnaît à son tour. De l'avis de la Commission, l'intégrité du candidat proposé ne soulève aucun doute et rien entourant les événements relatés dans les paragraphes et la pièce ne donne à penser le contraire.

En ce qui concerne les motifs de l'objection soulevée par le gouvernement, la Commission conclut ce qui suit :

1. Il est prématuré pour la Commission de conclure que la question relative au processus entourant la désignation de candidats n'est pas pertinente pour les questions qu'elle doit trancher;
2. Il n'y a aucun doute quant à l'intégrité de la personne. La participation préalable d'une personne pour le compte d'une partie à une instance devant une commission ou un tribunal est le type d'activité pouvant dicter la récusation de cette personne eu égard à un rôle décisionnel. Dans la plupart des circonstances, comme c'est le cas dans la présente affaire, rien ne porte à croire à une partialité réelle. La question est plutôt celle de l'apparence d'impartialité;
3. La nomination d'un commissaire, par le gouvernement ou par la magistrature, fait partie intégrante du processus dans le cadre d'une procédure publique. La Commission n'est pas convaincue que les documents en question sont confidentiels ou qu'un privilège est rattaché à ceux-ci.

Les tribunaux ont reconnu des cas précis dans lesquels des documents déposés dans le cadre d'une procédure publique peuvent être scellés ou radiés de la manière évoquée par les avocats de la procureure générale. La Commission juge qu'aucune de ces circonstances ne s'applique en l'espèce.

La demande de la procureure générale est donc rejetée. La version originale des paragraphes 46 à 49 du mémoire principal de la magistrature est réintégrée, et la pièce B sera versée au dossier public.

Compte tenu de ses conclusions relativement au motif susmentionné au point 2, la Commission considère qu'il n'est pas nécessaire d'accéder à la demande du gouvernement voulant que le candidat proposé soit invité à émettre des commentaires.